

Rapport annuel visé à l'article 270 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

« Art. 270. Le ministre de l'Intérieur fait annuellement rapport par écrit à la Chambre des représentants au sujet de l'application de la présente loi. Ce rapport écrit récapitule notamment les travaux des services d'inspection, le nombre et la nature des infractions qu'ils ont constatées, et d'éventuelles pistes pour améliorer la présente loi. »

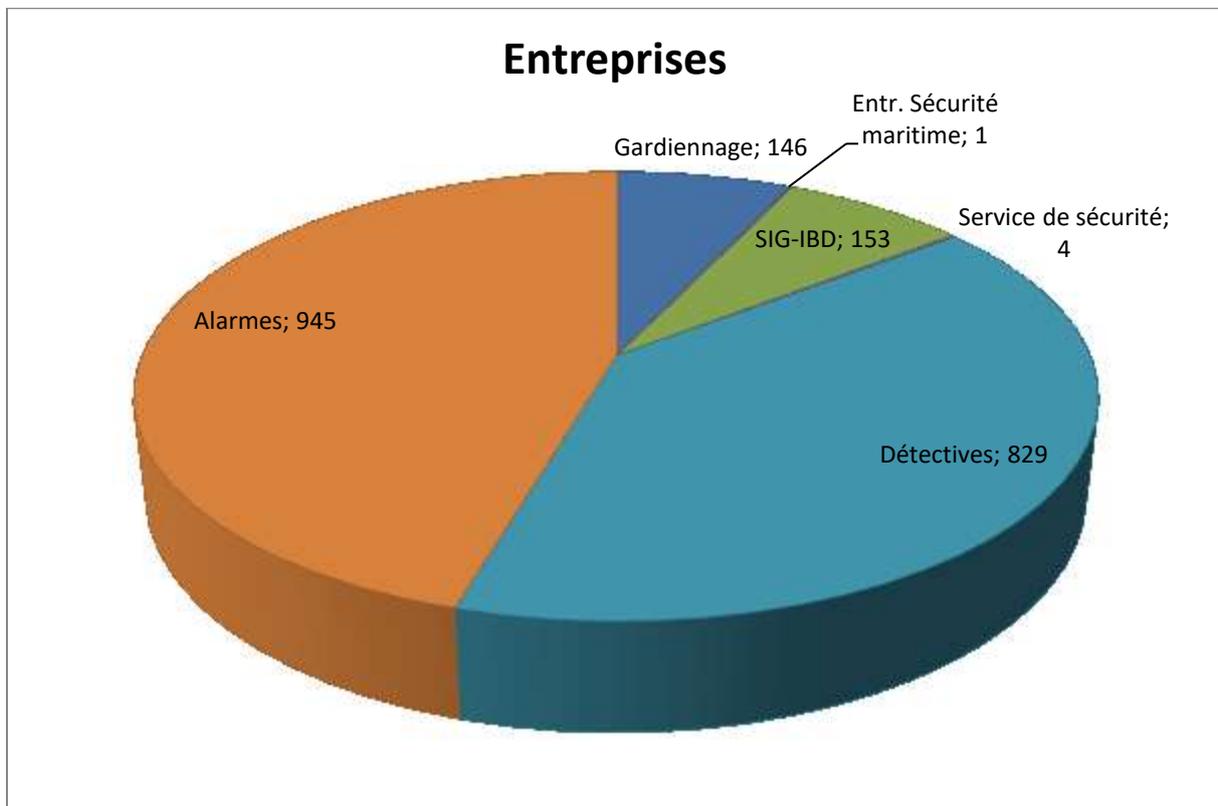
Le rapport établi ci-après présente les résultats des activités du SPF Intérieur, et plus particulièrement, de la Direction générale Sécurité et Prévention (Direction Contrôle Sécurité privée et Direction Contentieux et Appui juridique) dans le cadre du contrôle de la bonne application de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

Contexte général :

La composition générale du secteur de la Sécurité privée et particulière :

Le secteur de la sécurité privée et particulière se compose à l'heure actuelle de la manière suivantes :

- 146 entreprises de gardiennage
- 153 services internes de gardiennage
- 1 entreprise de sécurité maritime
- 4 services de sécurité (sociétés de transports publics)
- 945 installateurs d'alarmes

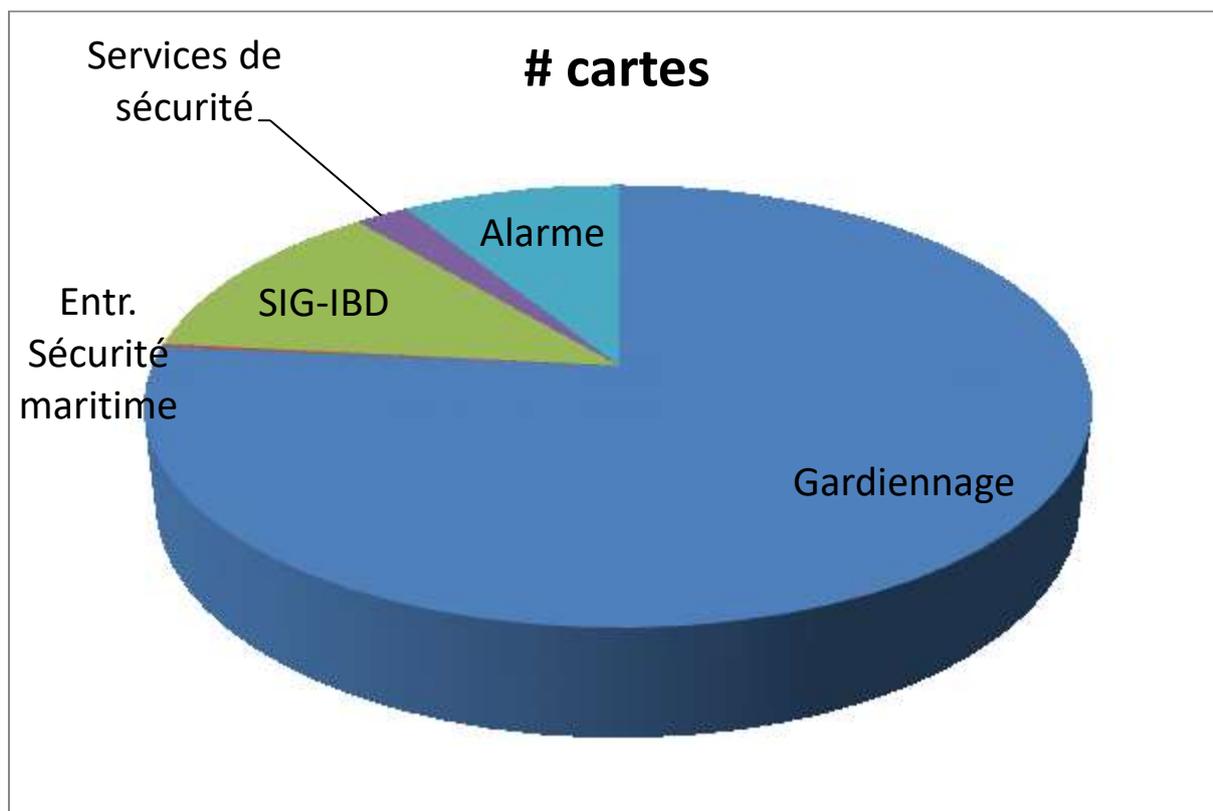


L'on peut en outre y ajouter 829 détectives privés au sens de la loi du 19 juillet 1991.

Depuis à l'entrée en vigueur de la loi du 2 octobre 2017, le secteur des installateurs de caméras est lui aussi soumis à autorisation. Jusqu'à présent, plus de 1500 demandes ont été introduites en vue d'obtenir une autorisation en tant qu'installateur de caméras conformément à la nouvelle réglementation.

Le nombre de cartes ministérielles est réparti comme suit :

- Entreprises de gardiennage : 31171
- Services internes de gardiennage : 5024
- Entreprises de sécurité maritime : 91
- Services de sécurité (sociétés de transports publics) : 886
- Installateurs d'alarmes : 3610



Les accents placés en 2018

Information et formation continue :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle loi, l'administration se doit de remplir au mieux son devoir d'information en sus de son devoir de contrôle, d'encadrement et de régulation.

C'est en ce sens que le site www.besafe.be a été et est adapté et complété de manière régulière. Une codification interactive et gratuite de la réglementation a été mise en ligne. De même, différentes fiches explicatives ont été mises à disposition afin d'explicitier et de vulgariser la loi par thématique et groupes cibles.

18 fiches explicatives sont disponibles sur le site (comprenant 84 catégories)
Quelques 17 fiches relatives aux compétences des agents de gardiennage et 29 relatives aux formations en gardiennage seront prochainement mises en lignes.

Cet ensemble sera complété au fur et à mesure des travaux.

Par ailleurs, de nombreuses initiatives ont été menées dès le début 2018 afin de sensibiliser les services d'inspection, les autorités locales et les zones de police aux évolutions de la matière. Elles se sont notamment traduites par diverses sessions d'information voire de formations dispensées dans chaque arrondissement judiciaire de manière à toucher le plus grand nombre d'intervenants possible. La Direction générale Sécurité et Prévention a pris part à quelques 56 sessions.

Accompagnement de la mise en œuvre de la loi du 2/10/17 :

En marge des éléments de communication susvisés et de la coopération active de l'administration avec le secteur dans la rédaction des arrêtés d'exécution, il était évidemment impératif d'encourager la présence des inspecteurs sur le terrain afin de pouvoir de manière rapide et pragmatique prendre la juste mesure de l'application de la loi.

Un renforcement significatif des contrôles de terrain a donc été opéré. L'objectif était double : assurer la bonne application de la norme mais aussi la bonne compréhension de celle-ci.

Dans cet objectif, le planning ordinaire (qui reprend par exemple les actions menées en suite des plaintes, le contrôle des sièges sociaux ou encore, les contrôles de secteurs particuliers) a été complété par des actions dites « focus » ainsi que par des actions dites « pression ».

Les actions focus sont des actions intensives menées sur une période déterminée par rapport à une thématique particulière. Elles ont vocation à être annoncées au secteur à l'instar des actions « blitz » menées ponctuellement par les inspections sociales.

En 2018, 2 actions focus ont été menées. La première, en mars, a visé les activités de gardiennage dans les industries et infrastructures (zonings, ports, aéroports, gares). Ont été ciblés les zonings industriels mais également, les ports et aéroports. La seconde a été menée en juillet et visait spécifiquement les activités d'inspection de magasin et de gardiennage statique dans les magasins et autres galeries commerciales.

Ces actions focus ont concerné 450 lieux ou enseignes partout en Belgique.

Les actions « pressions » visent des secteurs particuliers. Il s'agit d'opérations coup de poing simultanées, inattendues voire récurrentes dont l'objectif est de mettre une saine pression en vue d'une accentuation des efforts de bonne application de la loi.

Le secteur du milieu des sorties est la cible principale de ces actions. Il s'agit en effet d'un secteur spécifique particulièrement sensible en raison de l'attractivité potentielle que peut revêtir le milieu de la nuit pour les criminels.

Le secteur des événements a également fait l'objet de coups de sonde réguliers, en particuliers, dans le cadre des festivals de l'été et de la coupe du monde de football (voir infra).

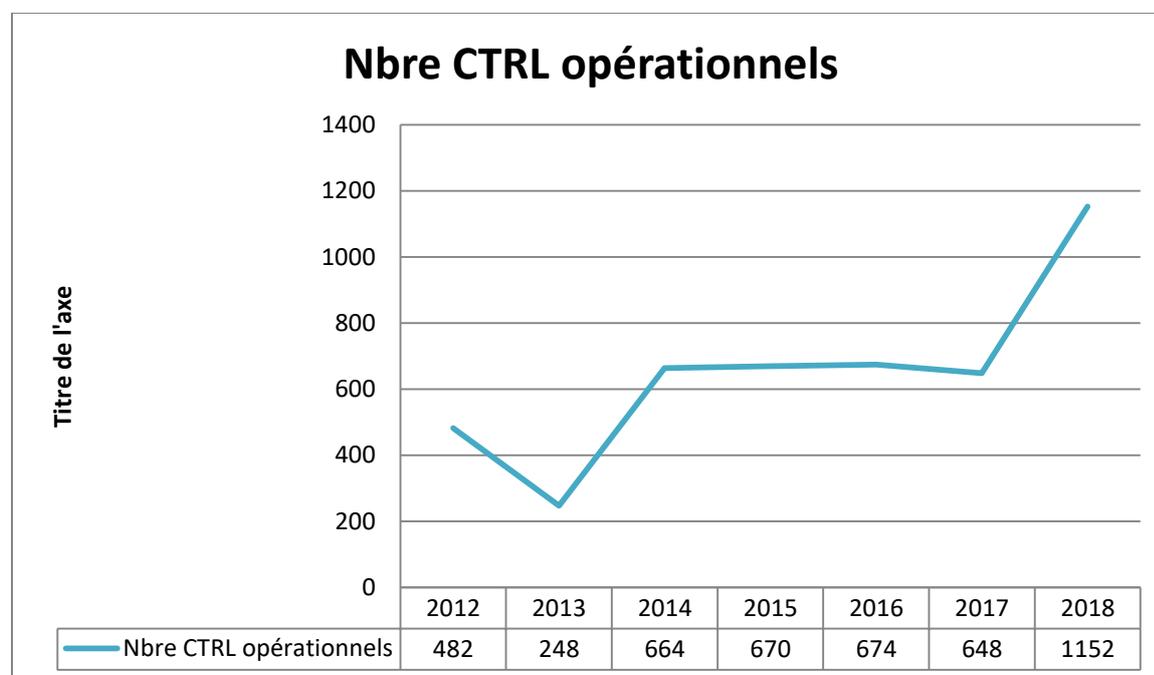
Statistiques 2018 relatives aux activités de la Direction Contrôle Sécurité privée :

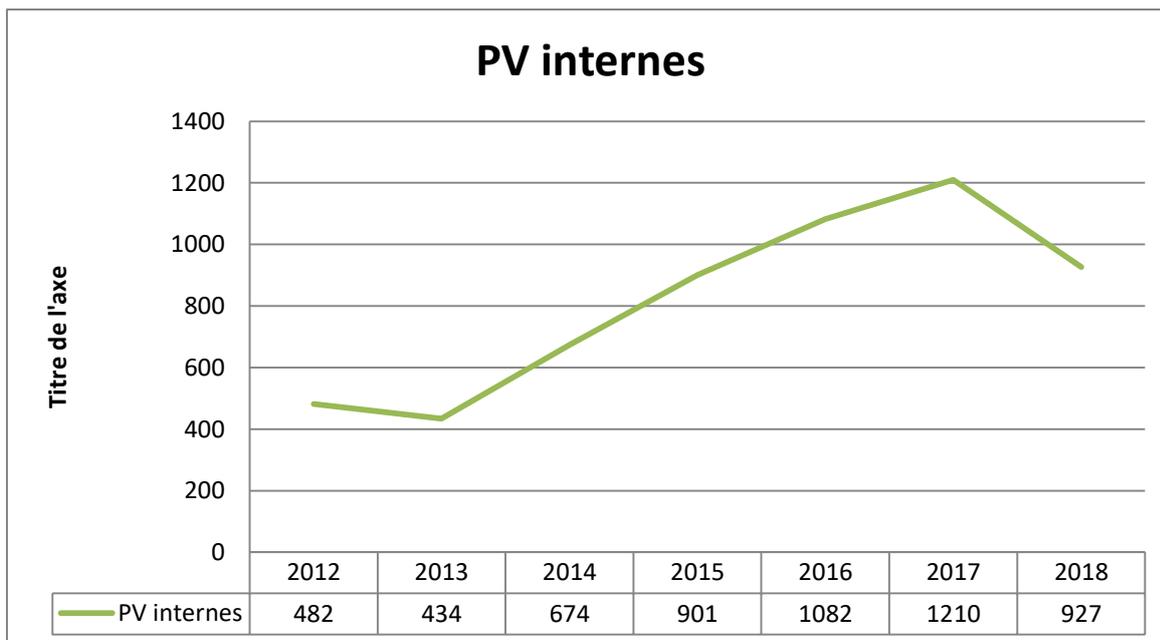
Section première : données comparatives 2012 - 2018 :

La loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière est en entrée en vigueur le 10 novembre 2017.

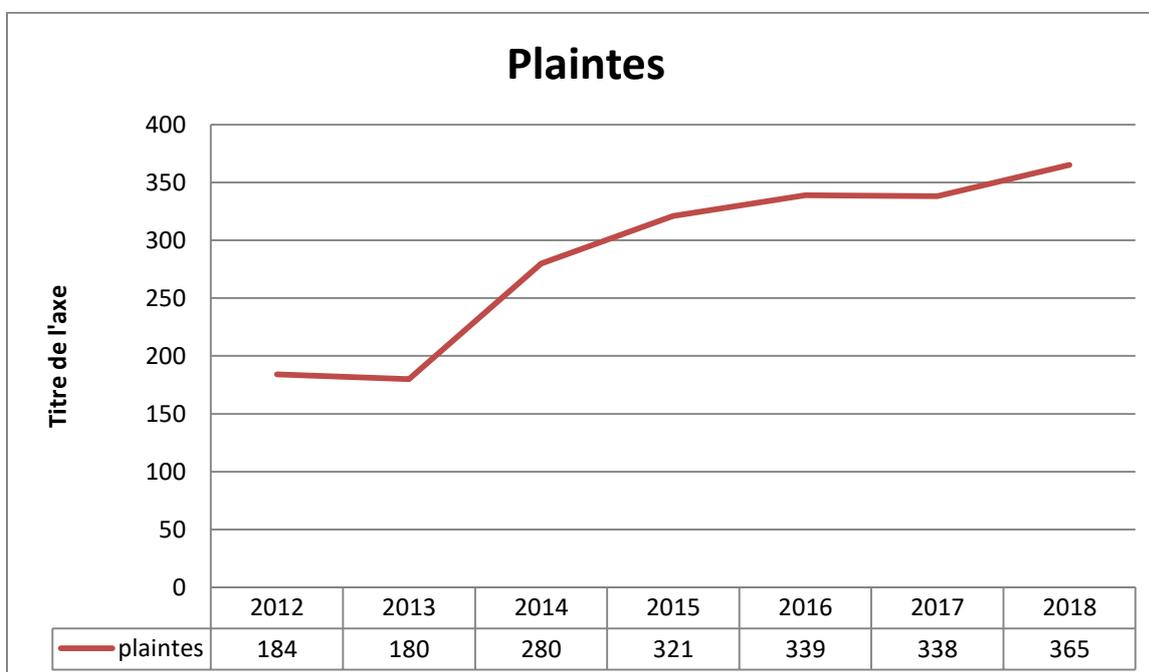
2018 étant une année particulière de transition, un renforcement des contrôles de terrain temporaire mais significatif a été opéré. L'objectif était double : assurer la bonne application de la réglementation mais aussi la bonne compréhension de celle-ci.

Ce ne sont donc pas moins de 1152 contrôles qui ont été opérés en 2018 contre 648 en 2017. Soit 77,77% de contrôles en plus.





L'on observe une diminution du nombre de PV rédigés en 2018. Cette diminution est cependant à relativiser. La forte augmentation des contrôles de terrain a en effet une incidence directe sur la disponibilité des équipes et la concrétisation des suites des dits contrôles (devoirs complémentaires, analyse des pièces, rapports, audits, PV). Dans une moindre mesure, cette diminution est également un indicateur d'un léger recul du nombre d'infractions constatées.



Le nombre de plaintes déposées auprès de la Direction Contrôle est stable après une augmentation significative en 2014 liée à la plus grande visibilité des contrôles de terrain.

La plus grande partie de ces plaintes demeure introduite par le secteur lui-même (225) et concerne des activités exercées sans autorisation (autorégulation partielle), de la concurrence déloyale

cachant souvent un volet de fraude sociale (tarifs incompatibles avec l'application des conventions paritaires du secteur) ou encore, des conditions de travail problématiques.

Les plaintes émanant de citoyens (118) se sont diversifiées en 2017-2018 et concernent tant le secteur du gardiennage (contrôle de personne irrégulier, refus d'accès) que le secteur des installateurs d'alarmes (refus de transmission du code ingénieur par l'entreprise installatrice, fausses alarmes, pratiques commerciales).

Section II: les contrôles

- **Nombre de contrôles opérés : 1152 (période 1^{er} février – 31 décembre)** dont 2 actions focus représentant respectivement : 404 contrôles « infrastructures et industries » et 50 enseignes contrôlées dans le cadre de l'action « inspection de magasin / soldes ».
- **Nombre de personnes physiques contrôlées : 2897** dont 486 en infraction (soit 16,77%).
- **Nombre d'entreprises ou de services internes dont le personnel a fait l'objet d'un contrôle : 627**
- **Nombre de sièges sociaux contrôlés : 101**
- **Nombre de vérifications à la demande des zones de police (nouvelle mission // article 24 L2017) : 1883 personnes physiques contrôlées**
- **Ventilation des contrôles selon l'origine de la demande :**

A la demande de /Op vraag van...	%	#
Plainte/Klacht	%	116
Police/Politie	%	22
SIRS/SIOD	%	1
Planning fixe/Vaste planning	%	1004
Autres/Andere	%	9

- **Nombre de contrôles par secteur (en ce compris, contrôles administratifs sur demande d'autres services) :**

# contrôles		Total
Gardiennage/Bewaking		1088
Aard/nature	Aéroport/Luchthaven	4
	Agents de sécurité/Veiligheidsdiensten	4
	Autres/Andere	13
	Café, bar et lieux de danse permanent/Café, bar en vaste dansgelegenheid	122
	Casino	6
	Centre d'alarme/Alarmcentrale	3
	Centre de formations/Opleidingsinstelling	0
	Chantier/Werf	1
	Commerce/Handelszaken	156
	Constatations matérielles/Vaststelling materiële feiten	4
	Événements (festivités, salons, concerts, festivals, etc)	63
	Gardiennage mobile/Mobiele bewaking	2
	Hôpital/Ziekenhuis	8
	Lieux où on danse occasionel/Occasionele dansgelegenheid	19
	Musée/Musea	23
	Parking	6
	Port/Haven	30
	Sécurité maritime/Maritieme veiligheid	0
	Siège Social/Maatschappelijke zetel	37
	Transport de fonds/Waardentransport	0
Zone industrielle/Industrie	587	
Systèmes d'alarme/Alarmsystemen		54
Systèmes caméras/Camerasystemen		4
Consultance en sécurité/Veiligheidsadvies		4
Détective privé/Privé detective		2
TOTAL/TOTAAL		1152

Section III: les PV établis par le SPF Intérieur

Il convient de souligner que ce nombre n'est pas représentatif du nombre de PV qui sera rédigé en suite des contrôles. L'accent en début d'année ayant été mis sur l'organisation de contrôles, il s'agit maintenant de concentrer les efforts sur la finalisation des dossiers en vue de l'établissement des PV nécessaires.

Le processus de contrôle et d'inspection étant continu, la production de PV l'est également.

Nombre de PV rédigés en 2018 : 927

- dont 309 en lien avec le milieu des sorties (casino, discothèques, café, lieux de danses occasionnels, soirées dansantes) ;
- dont 83 en lien avec des événements ;
- dont 114 liés aux activités au sein des infrastructures, industries, ports et aéroports ;
- dont 107 liés aux activités dans les surfaces commerciales et magasin.

Secteur/PV		PV	
		TOTAAL	%
Gardiennage/Bewaking		837	90,29%
Aard/nature	Aéroport/Luchthaven	31	3,70%
	Agents de sécurité/Veiligheidsdiensten	1	0,12%
	Autres/Andere	48	5,73%
	Milieu des sorties / dansgelegheden (café, bar, discotheek, occasionele dansgelegheden, casinos)	251	29,99%
	Casino	6	0,72%
	Centre de Formation/Opleidingsinstelling	1	0,12%
	Chantier/Werf	1	0,12%
	Commerce/Handelszaken	107	12,78%
	Constatations matérielles/Vaststelling materiële feiten	3	0,36%
	Événements (festivités, salons, concerts, festivals, etc)	83	9,91%
	Gardiennage mobile/Mobiele bewaking	7	0,84%
	Hôpital/Ziekenhuis	5	0,60%
	Lieux de danse occasionel/Occasionele dansgelegheid	52	6,21%
	Musée/Musea	16	1,91%
	Parking	4	0,48%
	Port/Haven	24	2,87%
	Sécurité maritime/Maritieme veiligheid	0	0,00%
	Siège Social/Maatschappelijke zetel	113	13,50%
	Transport de fonds/Waardentransport	30	3,58%
	Zone industrielle/Industrie	54	6,45%
Systèmes d'alarme/Alarmsystemen		83	8,95%
Systèmes caméras/Camerasystemen		6	0,65%

Consultance en sécurité/Veilighheidsadvies	1	0,11%
Détective privé/Privé detective	0	0,00%
TOTAAL	927	100,00%

- **Nombre total d'infractions (sur la base des PV déjà rédigés): 1513**

Secteur/Infraction		Total	
		#	%
Gardiennage/Bewaking		1367	90,35%
Aard/nature	Aéroport/Luchthaven	45	3,29%
	Agents de sécurité/Veilighheidsdiensten	3	0,22%
	Autres/Andere	58	4,24%
	Café, bar et lieux de danse permanent/Café, bar en vaste dansgelegenheid	474	34,67%
	Casino	16	1,17%
	Centre de Formation/Opleidingsinstelling	2	0,15%
	Chantier/Werf	2	0,15%
	Commerce/Handelszaken	144	10,53%
	Constatations matérielles/Vaststelling materiële feiten	3	0,22%
	Événements (festivités, salons, concerts, festivals, etc)	126	9,23%
	Gardiennage mobile/Mobiele bewaking	10	0,73%
	Hôpital/Ziekenhuis	6	0,44%
	Lieux de danse occasionel/Occasionele dansgelegenheid	91	6,66%
	Musée/Musea	23	1,68%
	Parking	6	0,44%
	Port/Haven	37	2,71%
	Sécurité maritime/Maritieme veiligheid	0	0,00%
	Siège Social/Maatschappelijke zetel	184	13,46%
	Transport de fonds/Waardentransport	71	5,19%
	Zone industrielle/Industrie	66	4,83%
Systèmes d'alarme/Alarmsystemen		136	8,99%
Systèmes caméras/Camerasystemen		9	0,59%
Consultance en sécurité/Veilighheidsadvies		1	0,07%
Détective privé/Privé detective		0	0,00%
TOTAAL		1513	100,00%

- **Infractions les plus courantes :**

- 900 des infractions poursuivies sont des infractions à la loi même :

dont notamment :

- Avoir exercé des activités (ou s'être fait connaître) sans autorisation préalable : 127 (dont 23)
 - exercice sans être détenteur d'une carte d'identification : 167
 - exercice sans être porteur/porteur lisible de sa carte : 64
 - faire appel à une entreprise non autorisée : 14
 - entreprise n'ayant pas pris les mesures nécessaires : 45
 - entreprise laissant travailler un agent sans carte : 50
 - manque de coopération : 26
 - omission des nom et numéro de carte ministérielle sur les documents et rapports transmis à un tiers : 41
 - problème lié aux caméras d'un établissement du milieu de sorties : 26 concernant un souci de fonctionnement ou de conservation d'images, 10 concernant le fait de ne pas avoir travaillé dans le champ des caméras.
- 324 infractions sont liées à l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage (pas de convention écrite, pas de convention sur les lieux, registre/liste de gardiennage non ou mal complété/e, assurance absente ou non visible du public, etc.) ;
 - 55 sont liées à l'Arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité ;
 - 81 sont liées aux Arrêtés royaux « formations »;
 - 56 sont relatives à une absence de déclaration d'activités.
 - 34 infractions à l'Arrêté royal du 17 novembre 2006 relatif aux armes utilisées par les entreprises, services, organismes et personnes visées par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Section IV: les plaintes

- **Nombre total de plaintes: 367**

# plaintes		Total
Gardiennage/Bewaking		227
Aard/nature	Aéroport/Luchthaven	8
	Agents de sécurité/Veiligheidsdiensten	4
	Autres/Andere	78
	Café, bar et lieux de danse permanent/Café, bar en vaste dansgelegenheid	37
	Casino	0
	Centre de Formation/Opleidingsinstelling	3
	Chantier/Werf	5
	Commerce/Handelszaken	24
	Constatations matérielles/Vaststelling materiële feiten	6
	Événements (festivités, salons, concerts, festivals, etc)	17
	Gardiennage mobile/Mobiele bewaking	4
	Hôpital/Ziekenhuis	9
	Lieux de danse occasionel/Occasionele dansgelegenheid	16
	Musée/Musea	4
	Parking	1
	Port/Haven	0
	Sécurité maritime/Maritieme veiligheid	0
	Siège Social/Maatschappelijke zetel	7
	Transport de fonds/Waardentransport	0
Zone industrielle/Industrie	3	
Systèmes d'alarme/Alarmsystemen		114
Aard	Code d'installation/installatiecode	24
	Fausse Alarme/Vals Alarm	0
	Activités sans autorisation /niet-erkende activiteiten	69
	Autres/Andere	21
Systèmes caméras/Camerasystemen		11
Consultance en sécurité/Veiligheidsadvies		2
Détective privé/Privé detective		11
TOTAAL		365

- **Type de plaignant 2018**

Type de plaignant	
Burger/Citoyen	102
Sector/Secteur	225
Politie/Police	9
SIOD/SIRS	1
SPV	1
Anonyme/Anoniem	18
Andere/Autres	9

- **Répartition des plaintes émanant de citoyens (102) ou anonymes (18): 120**

- Gardiennage : 80
 - Milieu des sorties : 34
 - Aéroport : 6
 - Agents de sécurité : 3
 - Magasins : 14
 - Constatations matérielles (parking) : 3
 - Evénements et festivals : 2
 - ...
- Consultance en sécurité : 1
- Détective privé : 5
- Caméra : 3
- Alarmes : 31 dont 19 relatives à la communication du code installateur

- **Répartition des plaintes émanant du secteur : 225** (essentiellement pour concurrence déloyale et exercice d'activités réglementées sans autorisation ministérielle)

- Gardiennage : 132
- Consultance en sécurité : 1
- Détective privé : 4
- Caméra : 7
- Alarme : 81

- Les plaintes émises en 2018 ont donné lieu, à ce jour, à 115 PV.

Section VI : analyse thématique

Analyse spécifique des résultats de l'action focus « industries »

En mars dernier, des contrôles de la bonne application de la réglementation ont été opérées dans 404 sites industriels dont des aéroports, ports et entreprises diverses.

398 agents de gardiennage ont été contrôlés dont 11,56 % étaient en infraction.

Aéroports et ports :

Un contrôle a été mené dans les différents ports et aéroports du pays. Il en ressort qu'un certain nombre d'agents de gardiennage travaillant sans carte ministérielle (carte périmée, carte non encore reçue, carte non encore demandée) ou sans la formation spécifique requise (Ports ISPS). Ces contrôles faisaient notamment suite à différentes plaintes laissant apparaître que des agents étaient mis au travail avant la délivrance de leur carte ministérielle.

Les contrôles ont également mis en exergue, le cas particulier, des services de sûreté aéroportuaires dont les missions et le fonctionnement s'apparentent, de manière évidente, à ceux d'un service interne de gardiennage. Cependant, aucun des dits services ne dispose à l'heure actuelle d'une autorisation en ce sens. Le caractère institutionnel particulier en ce qui concerne les aéroports régionaux, le statut hybride de l'aéroport de Bruxelles-national ainsi que les règles internationales régissant la sécurité aéroportuaires sont autant d'éléments freinant une bonne application/compréhension de la matière.

Infrastructures :

Les contrôles des infrastructures susmentionnées démontrent l'importance d'un contrôle régulier même là où les normes de sécurité sont les plus hautes. Une sensibilisation des acteurs et clients (utilisateurs) est somme toute essentielle.

Des contacts seront pris avec le centre fédéral de crise afin de relayer plus avant ces considérations et s'assurer que les clients/utilisateurs sont au fait de la réglementation.

Analyse spécifique des résultats de l'action focus « solde »

50 enseignes ont été contrôlées. 87 agents de gardiennage ont été identifiés.

38 agents étaient en infraction.

Infractions constatées:

- Non détenteur d'une carte d'identification : 5
- Entreprise laissant travailler un agent sans carte : 2
- N'est pas porteur de sa carte : 1

- Ne dispose pas de la formation inspecteur de magasin: 12
- Absence de déclaration d'activité: 6
- Entreprise n'ayant pas pris les mesures nécessaires: 6
- Défaut d'uniforme : 1
- Perception des coûts administratifs: 1
- Ne mentionne pas ses nom et numéro de carte d'identification sur les rapports: 23
- Service interne illégal: 1

Analyse spécifique des actions menées dans le milieu des sorties (données provisoires):

Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale :

63 établissements ont été visés :

- **34 établissements ont été contrôlés de manière effective :**
 - Sur les 34 contrôles, 55 agents de gardiennage officiels et salariés d'entreprises de gardiennage officielles ont été identifiés ;
 - Sur les 55 agents de gardiennage, 24 étaient en infraction ;
 - Des infractions à l'arrêté méthode ont été constatées dans 28 lieux sur les 34 contrôlés ;
 - Sur les 34 lieux contrôlés, 22 font l'objet de **soupons** de service interne de gardiennage illégal (**soit soupçons, soit service interne de gardiennage illégal avéré ou entreprise de gardiennage illégale avérée**);
- **29 lieux ont fait l'objet d'un rapport administratif** sans identification (constatations insuffisantes ou risque pour la sécurité) :
 - 19 font l'objet de soupçons de mise en place de service interne de gardiennage illégal ;

Sur les 63 lieux visités :

- 41 lieux faisant l'objet de preuves ou de soupçons de service interne de gardiennage illégal ;
- Plus de 60 personnes travailleraient au sein de ces services internes illégaux (**nombre approximatif**) ;
- 3 contrôles ont mené à la découverte d'armes ;

Région flamande

90 établissements ont été visés :

- **71 établissements ayant été contrôlés de manière effective :**
 - 151 agents de gardiennage ont été identifiés ;
 - Sur les 151 agents de gardiennage, 51 étaient en infraction ;
 - Des infractions à l'arrêté méthode ont été constatées dans 46 lieux sur les 71 contrôlés ;

- Sur les 71 lieux contrôlés, 13 font l'objet de soupçons de service interne de gardiennage illégal (**soit soupçons, soit service interne de gardiennage illégal avéré ou entreprise de gardiennage illégale avérée**) ;
 - D'autres infractions ont été constatées dans 48 de ces 71 lieux.
 - Dans 7 lieux, un pourboire a été sollicité/reçu par les agents présents
- **19 lieux ont fait l'objet d'un rapport administratif** sans identification (constatations insuffisantes ou risque pour la sécurité)

L'on observe un assainissement partiel du gardiennage dans ce secteur particulier. De plus en plus d'établissements confient en effet la sécurité à des entreprises de gardiennage et font appel à des agents de gardiennages professionnels.

Les contrôles mettent cependant en évidence l'existence, derrière cette première ligne d'agents « à la porte », de personnel exerçant des missions de sécurité à l'intérieur des établissements. Ce personnel se prétendra barman, steward, floormanager, VIPmanager, etc. Etablir l'existence d'un service interne illégal n'est donc pas aisé.

Il semble en outre que la mise en place de services internes irréguliers soit davantage observée à Bruxelles et dans le Sud du pays.

Le secteur des sorties fait et continuera à faire l'objet d'une attention toute particulière compte tenu des spécificités rencontrées : cas de violence relayés par la presse, attractivité plus grande du secteur des sorties pour le milieu criminel, travail au noir plus important, etc.

Analyse spécifique des actions menées dans le secteur des événements, plus particulièrement des festivals et festivités en plein air¹ :

50 festivals au sens de la loi ont été visés :

Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale :

- 13 contrôles effectués, sur 19 lieux visités ;
- Sur les 13 contrôles, 103 agents de gardiennage officiels et salariés d'entreprises de gardiennage officielles ont été identifiés ;
- Sur les 103 agents de gardiennage, 11 étaient en infraction ;
- Sur les 13 lieux contrôlés, 6 font l'objet de soupçons de service interne de gardiennage illégal (**soit soupçons, soit service interne de gardiennage illégal avéré ou entreprise de gardiennage illégale avérée**) ;
- Les 6 lieux complémentaires visités font l'objet de soupçons de mise en place de service interne de gardiennage illégal ;
- Sur les 19 lieux, 12 font l'objet de soupçons de mise en place de service interne de gardiennage illégal ;
- Une soixantaine de personnes travailleraient au sein de ces services internes illégaux (**nombre approximatif**) ;

¹ L'on parle bien ici des seuls festivals et festivités en plein air, soit 50 événements sur un total de 63 (cf. tableau général).

- Les contrôles des activités de gardiennage d'événements devraient entraîner la rédaction de 71 procès-verbaux pour infractions diverses (**nombre estimatif**).

Région flamande : 38 festivals ont été visés.

- 37 événements ont été contrôlés ;
- 260 agents contrôlés dont 50 en infraction ;
- 7 entreprises non autorisées ;
- ces contrôles devraient entraîner la rédaction de 64 procès-verbaux pour infractions diverses (nombre estimatif).

Les difficultés majeures suivantes ressortent des contrôles opérés dans le secteur des événements ainsi que des lieux de danse occasionnels :

- Le régime dérogatoire visé à l'article 24 est malheureusement utilisé alors que les organisateurs ne peuvent, en principe, pas en bénéficier au regard de la loi (critères stricts).

L'analyse des critères semble régulièrement poser problème.

En effet, afin de déterminer si un recours au "régime dérogatoire" est possible, il convient avant tout de satisfaire à **trois conditions essentielles** :

- ✓ L'association organisatrice ne poursuit pas de but lucratif et vise un objectif autre que l'organisation ou la facilitation d'événements ;
- ✓ Il s'agit d'un événement ou d'un lieu de danse occasionnel ;
- ✓ Les personnes affectées aux activités de gardiennage présentent un lien effectif et manifeste avec l'association.

Si les trois conditions essentielles précitées ne sont pas cumulativement remplies, le "régime dérogatoire" ne peut tout simplement pas être invoqué.

Dans différents cas, une autorisation a toutefois été donnée par le bourgmestre alors que ces conditions de base n'étaient pas remplies.

Tant l'organisateur que les non-professionnels assurant des activités de gardiennage sont, malgré cette autorisation, en infraction.

La compétence du bourgmestre dans cette matière n'est en effet pas discrétionnaire. Elle est le corollaire de la nécessaire analyse de risques pour la sécurité liée à l'événement. En sa qualité de premier responsable de la sécurité de sa commune, il appartient au bourgmestre de se positionner quant aux dispositifs de sécurité requis. Le recours à des non-professionnels est un risque qu'il convient de prendre en considération.

C'est en ce sens que l'article 24 confie au bourgmestre la responsabilité d'autoriser, ou non, le recours au système dérogatoire lorsque et pour autant que les conditions prévues soient dûment remplies.

Des sessions d'informations seront prévues afin de clarifier ses points auprès des autorités locales.

- La notion de délimitation de la voie publique a posé de nombreux soucis pratiques. La loi prévoit en effet que les activités de gardiennage ne peuvent se dérouler sur la voie publique que dans les cas spécifiquement prévus.

La loi prévoit la possibilité d'exercer des activités de gardiennage d'événements sur la voie publique pour autant qu'elles soient dûment autorisées après une analyse de risques (ordre public non menacé) et que :

- o le périmètre où ces activités de gardiennage se déroulent soit défini par un règlement de police (le législateur entendait par là, quoique la terminologie soit impropre, un règlement adopté par le conseil communal) ;
- o des panneaux indiquent le début et la fin de la zone contrôlée.

Force est de constater que les autorités locales ne délivrent pas de manière systématique ladite autorisation ni n'adoptent le règlement de police requis. Il s'en suit un état infractionnel à charge des entreprises actives, de leurs agents et des organisateurs.

Il semble en outre qu'il existe une confusion quant à la notion de voie publique. De nombreuses autorités locales semblent considérer que la seule délimitation de l'espace par des barrières Nadar ou Heras suffirait à modifier le statut juridique de la voirie.

Ce n'est évidemment pas le cas. La délimitation de l'espace et l'affectation temporaire de la voie publique doivent être le fait d'une décision de l'autorité compétente, opposable aux tiers. Ce point sera rappelé régulièrement.

- Distinguo événement / lieu de danse occasionnel :

La loi du 2 octobre 2017 précitée définit un événement comme toute manifestation de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, commerciale ou sportive, à l'exception des lieux de danse occasionnels et en ce compris les **festivals**, à caractère temporaire, où du public est présent.

Le lieu de danse occasionnel vise un endroit pour lequel il apparaît, sur la base de l'organisation matérielle du lieu, des permissions ou autorisations obtenues, de l'objet social ou de l'activité commerciale de la personne physique ou morale qui l'exploite, de l'organisation de l'évènement, de sa publicité ou de son annonce, que l'organisateur ou le gérant le destine à la danse pour une fête ponctuelle.

La frontière entre ses 2 catégories peut très rapidement s'avérer floue.

Or, il est indispensable de rappeler que si la loi a bel et bien prévu la possibilité d'organiser des activités de gardiennage d'événements sur la voie publique, elle interdit le gardiennage de milieu de sorties sur celle-ci.

Un lieu de danse, fut-il occasionnel (comme un bal par exemple), ne peut faire l'objet d'activités de gardiennage sur la voie publique.

Contrôles opérés dans le cadre du transport protégé et cashcenters

Le SPF Intérieur a mené plusieurs contrôles ciblant ce sous-secteur du gardiennage en 2017-2018², en collaboration notamment avec l'ANPI. Ces contrôles ont fait apparaître de nombreuses infractions administratives à différents niveaux³.

Compte tenu de cette situation, ce sous-secteur fera l'objet d'une attention toute particulière de la part du département de manière à garantir la bonne application de la loi et de ses arrêtés.

Le transport de valeurs reste une activité de gardiennage particulièrement délicate qui continue de faire l'objet d'une réglementation et d'un contrôle stricts du point de vue de la sécurité. Les conclusions des récents contrôles seront examinées à la lumière de l'analyse des règles en vigueur concernant ce secteur.

Statistiques de sanctions prononcées en 2018 par le fonctionnaire sanctionnant:

Au niveau de la politique de sanctions, l'année 2018 doit être considérée comme une année de transition de par le fait que la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité et particulière a sorti ses premiers effets, et qu'un nouvel arrêté royal, entré en vigueur le 21 juin 2018, est venu régler toute la procédure de sanction (arrêté royal du 6 juin 2018 relatif à la procédure de sanction administrative visée à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière).

La nouvelle loi et le nouvel arrêté royal ont nécessité la réorganisation complète du processus de sanctions. La Direction Contentieux et Appui juridique appartenant à la Direction générale Sécurité et Prévention, sous la responsabilité du fonctionnaire sanctionnant, mène à ce jour l'entièreté de la procédure de sanctions, après réception du procès-verbal de constatation rédigé par les services compétents (agents de la Direction Contrôle du SPF Intérieur ou services de police par exemple).

Les sanctions visées ici sont les sanctions imposées au chapitre 7 de la loi du 2 octobre 2017 et ne concernent pas les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de carte prises par le Ministre.

Les sanctions qui peuvent être imposées sont de 3 ordres :

- L'avertissement (le contrevenant est enjoint à se mettre en ordre dans un délai déterminé) ;
- La proposition d'arrangement à l'amiable (moyennant le paiement de 30 % du montant de l'amende dans les 30 jours, les poursuites sont stoppées) ;
- L'amende administrative (qui est la sanction la plus forte et qui s'élève de 100 à 25.000 €).

² **Contrôles de terrain effectués en 2017 mais poursuivis et traités en 2018**

³ *La nature des carences ne sera en aucun cas décrite dans le présent rapport, dans un souci évident de sécurité publique.*

Au niveau des résultats de l'année 2018 :

- 215 avertissements ont été adressés (les avertissements ont été adressés pour des comportements qui ont été régularisés avant l'entame de la procédure administrative et pour des infractions d'une gravité minimale) ;
- 140 arrangements à l'amiable ont été proposés, dont 113 payés pour un montant total de 78.200 € (défaut de carte et/ou de formation notamment) ;
- 86 procédures d'amende ont été initiées ;
- 162 amendes administratives ont été imposées, pour un montant total de 369.275 € (faits les plus graves, dont entreprises illégales, port d'arme sans autorisation, etc.) ;
- 88 dossiers ont dû faire l'objet d'une décision de classement pour différents motifs (faits non prouvés, problèmes de procédure, faillites, etc.).

Des solutions techniques sont actuellement à l'étude afin d'optimiser le recueil et l'analyse de données statistiques en lien avec le processus de sanction. A l'heure actuelle, les ressources matérielles et humaines ne permettent pas de détailler plus avant les chiffres bruts susmentionnés.